

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2011

---

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE  
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 113

présenté par

M. Dolez, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,  
M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse,  
M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

-----  
**ARTICLE PREMIER QUATER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la création d'un « droit d'appel pour les victimes » par la cour d'assises.

La justice, rendue « au nom du peuple français », n'a pas pour finalité la vengeance personnelle, mais bien la préservation de l'ordre public et de la cohésion sociale.

D'autre part, parler d'un « droit d'appel pour les victimes en cas d'acquittement du criminel » est un non-sens, puisqu'en cas d'acquittement, l'accusé ne peut être qualifié de « criminel »...